

Délibération
Du Comité Syndical
Du 10 octobre 2024

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

sa publication sur le site internet du SITAC le 15/10/2024

sa notification faite le

Et de sa réception en préfecture le 14/10/2024

Id S2low : 062-256204033-20241010-EAT2_10_10_2024-DE

Le président du SITAC,
Philippe MIGNONET



EAT2 : Evaluation du Plan de Déplacement Urbain et lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage quant à l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié

Rapporteur : Monsieur Philippe MIGNONET, Président du SITAC

Par délibération du 21 avril 2015, le Comité Syndical a arrêté le Plan de Déplacement Urbains du SITAC.

Introduit par la Loi d'Orientation des Mobilités de 2019, le Plan de mobilité simplifié à destination des territoires moins denses ou des villes moyennes non soumises à l'élaboration d'un plan de mobilité obligatoire (ex-PDU) permet la construction et la mise en œuvre d'une politique de mobilité locale en fonction des besoins des territoires.

En effet, l'article L.1214-36-1 du Code des transports précise que « Le Plan de Mobilité Simplifié détermine les principes régissant l'organisation des conditions de mobilité des personnes et du transport de marchandises, tant à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice qu'en lien avec les collectivités territoriales limitrophes, en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population,

afin d'améliorer la mise en œuvre du droit à la mobilité ».

Conformément à l'article L.1214-8 du Code des transports qui prescrit que les Plans de Déplacement Urbains (aujourd'hui appelé Plan de Mobilité) doivent être évalués tous les cinq ans, il est proposé d'engager la révision du PDU de 2015 et de faire évoluer le document vers un Plan de Mobilité Simplifié (PDMs) plus adapté aux besoins du territoire (le SITAC ne figurant pas dans la liste des agglomérations urbaines soumises à un PDM obligatoire).

Il est précisé que bien que le Plan de Mobilité Simplifié n'entretient pas de lien juridique avec d'autres plans ou documents d'urbanisme son contenu peut être valorisé et se traduire dans différents documents abordant la mobilité.

Par ailleurs bien qu'exempté d'enquête publique, une procédure de participation publique (selon les dispositions du II de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement) est obligatoire de même que la consultation du comité des partenaires de l'AOM.

Enfin, préalablement à son adoption le projet sera soumis pour avis aux communes, département, région et AOM limitrophes.

En tant qu'adhérent de la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP), le SITAC a la possibilité de réaliser l'évaluation du PDU et d'être accompagné dans l'élaboration du PdMS via un accord-cadre de la CATP.

Pour rappel, lorsqu'ils ont recours à la CATP pour leurs achats, les adhérents sont considérés comme ayant respectés leur obligations de publicité et de mise en concurrence, la CATP étant soumise, pour la totalité de ses achats, aux règles applicables aux marchés publics.

Dans le cas d'une prestation intellectuelle ayant pour objet la réalisation d'un outil de planification des mobilités, c'est le bureau d'études TRANSITEC qui est actuellement titulaire du marché passé avec la CATP et ce de façon mono-attributaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 du Budget 2024.

Sur avis favorable du Bureau, le Comité :

- **APPROUVE** le principe d'évaluation du PDU,
- **APPROUVE** le principe d'élaboration du PdMS,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la CATP pour que le SITAC puisse être accompagné par le bureau d'étude TRANSITEC dans l'évaluation du PDU et dans l'élaboration du PdMS.

ADOpte A L'UNANIMITE



Pour extrait conforme,

Le Président

Philippe MIGNONET

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024 HOTEL COMMUNAUTAIRE

L'an deux Mille vingt-quatre, le jeudi dix octobre, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis s'est réuni à l'hôtel communautaire de Grand Calais Terres et Mers à Calais sous la présidence de Monsieur Philippe MIGNONET, sur la convocation qui lui a été adressée le jeudi trois octobre.

Présents :

Titulaires :

Monsieur Guy ALLEMAND
Monsieur Guy BEGUE
Monsieur Marc BOUTROY
Madame Anne DECAESTECKER
Monsieur Bernard DELALIN
Madame Nadine DENIELE-VAMPOUILLE
Monsieur Jean-Michel DORET
Madame Thérèse DUPUY
Monsieur Jean-François LACROIX
Monsieur Jean-Marc LEROY
Monsieur Fabrice MARTIN
Monsieur Jacques MERLEN
Monsieur Philippe MIGNONET
Monsieur Yves SANDRAS
Madame Frédérique VAN ROOY

Suppléants :

Madame Edwige LEBLOND
Monsieur Jean-Luc LOQUET

Excusés :

Madame Patricia BASSET
Madame Natacha BOUCHART, pouvoir à Philippe MIGNONET
Monsieur Sébastien CASTELLE
Monsieur Michel HAMY
Monsieur Guy HEDDEBAUX
Madame Laurence LOUCHEZ
Monsieur Hugo MARCOTTE-RUFFIN

Absents :

Monsieur Patrice CAMBRAYE
Madame Adeline DECLERCQ
Monsieur Frédéric HENOT
Monsieur Laurent LENOIR
Monsieur Guillaume LOEUILLEUX
Monsieur Jean-Luc MAROT
Madame Maité MULOT-FRISCOURT
Madame Corinne NOËL
Madame Claudia ROBERT